

Professionnels du multimédia et de la technologie – Assurance de la responsabilité professionnelle – Frais exclus

***VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT – CETTE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EST SOUSCRITE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES ET TOUS LES FRAIS DE DÉFENSE SONT EXCLUS DU MONTANT DE GARANTIE. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT.**

Les mots clés et les expressions qui apparaissent en caractères gras et en majuscule ont une signification particulière (consulter l'ARTICLE 2 – DÉFINITIONS).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**1.1 Clause d'assurance**

Attendu que la compagnie, société ou firme telle qu'indiquée au point 1 de l'ANNEXE (l'« ASSURÉ DÉSIGNÉ ») a fait une PROPOSITION aux SOUSCRIPTEURS, convenue par les présentes comme étant à la base de la présente POLICE, réputée être intégrée aux présentes.

Nous, les SOUSCRIPTEURS, en contrepartie du paiement de la prime déclarée dans l'ANNEXE, nous engageons, sous réserve de toutes les conditions et modalités de la présente POLICE, à payer au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que l'ASSURÉ sera légalement tenu de payer comme DOMMAGES ainsi que les coûts, honoraires et dépenses des DEMANDEURS résultant de toute RÉCLAMATION faite pour la première fois contre l'ASSURÉ et notifiée aux SOUSCRIPTEURS pendant la période d'assurance indiquée au point 3 de l'ANNEXE ou pendant la période de déclaration prolongée résultant d'un ACTE ILLICITE ou d'une INFRACTION de la part de l'ASSURÉ, ou de tout acte de négligence, erreur par négligence ou omission par négligence de la part de tout tiers dont l'ASSURÉ est civilement responsable, au cours de ou relativement à la conduite d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES de l'assuré désigné figurant dans la présente POLICE.

1.2. Frais de défense

En ce qui concerne la protection accordée par la présente POLICE, les SOUSCRIPTEURS ont le droit de désigner un conseiller juridique ou d'autres experts pour prendre la défense de l'ASSURÉ et payeront ces FRAIS DE DÉFENSE. Les FRAIS DE DÉFENSE sont exclus du Montant de garantie pour chaque RÉCLAMATION. Il est en outre convenu que les SOUSCRIPTEURS peuvent procéder à une enquête et au règlement de toute RÉCLAMATION qu'ils jugent opportuns et ont le droit exclusif de contester ou de régler toute RÉCLAMATION. L'ASSURÉ ne doit pas admettre sa responsabilité ou régler toute RÉCLAMATION ou engager des frais, charges ou dépenses sans le consentement écrit du SOUSCRIPTEUR, une telle action pouvant rendre une telle garantie nulle et non avenue. L'obligation pour les SOUSCRIPTEURS de défendre ou de continuer à défendre toute RÉCLAMATION se termine une fois que le montant de garantie disponible est atteint. Le Montant de garantie est réduit par tout paiement de RÉCLAMATION en vertu de la présente POLICE. Les FRAIS DE DÉFENSE ne font pas partie et s'ajoutent au montant de garantie énoncé en ANNEXE. Le paiement des FRAIS DE DÉFENSE ne réduit pas et ne peut épuiser le montant de garantie.

1.3. Montant de garantie

La garantie des SOUSCRIPTEURS en vertu de la présente POLICE, hormis les FRAIS DE DÉFENSE ne doit pas dépasser le montant de garantie global indiqué à l'Article 4 de l'ANNEXE pour toutes les RÉCLAMATIONS indemnisées par la présente POLICE. Il est en outre convenu que si la PÉRIODE D'ASSURANCE est prolongée, alors la période de prolongation doit être considérée comme faisant partie de la PÉRIODE D'ASSURANCE précédente et n'augmentera d'aucune façon la garantie des souscripteurs.

Toute RÉCLAMATION supplémentaire découlant du même ACTE ILLICITE ou INFRACTION commis(e) par un ou plusieurs ASSURÉ(S) doit être considéré(e) comme une seule RÉCLAMATION, et un seul découvert obligatoire indiqué au point 5 de l'ANNEXE doit être appliqué à chacune de ces RÉCLAMATIONS.

1.4 Territoire

La présente POLICE s'applique à tout ACTE ILLICITE, toute INFRACTION, ou tout acte de négligence, toute erreur par négligence ou omission par négligence qui a été commis ou présumé avoir été commis où que ce soit dans le monde.

1.5 Compétence juridique

La présente POLICE s'applique uniquement aux RÉCLAMATIONS présentées contre l'ASSURÉ pour la première fois en vertu des lois du Canada, des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires ou de leurs possessions.

2. DÉFINITIONS

2.1 « ACTE ILLICITE » désigne tout comportement réel ou allégué de violation d'obligation, de négligence, d'erreur, de déclaration inexacte, de déclaration trompeuse ou d'omission commise par l'ASSURÉ ou au nom de l'ASSURÉ exclusivement dans la conduite des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ.

« ACTE ILLICITE » comprend toute utilisation ou toute violation non autorisée, réelle ou présumée, par l'ASSURÉ de tout droit d'auteur, marque de commerce, marque de service, nom commercial ou secret commercial dans l'exercice des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ, mais ne comprend pas l'utilisation ou la violation non autorisée, réelle ou présumée, de tout brevet national ou étranger, ou de tout autre droit relatif aux brevets.

« ACTE ILLICITE » comprend également les PRÉJUDICES PERSONNELS subis exclusivement dans l'exercice des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ.

2.2 « ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) toute activité de PUBLICITÉ, DIFFUSION, ou IMPRESSION ET ÉDITION telle que définie ci-après :
 - i. PUBLICITÉ : comprend, sans s'y limiter, toute publicité ou toute promotion au nom de l'ASSURÉ ou pour des tiers, incluant les services liés à la conception graphique;
 - ii. DIFFUSION : comprend, sans s'y limiter, la diffusion d'information par l'intermédiaire du câble, d'un réseau indépendant, de la télévision publique, de dispositifs sans fil, de télévision par satellite, de la radio, de la webdiffusion ou d'Internet;
 - iii. IMPRESSION ET ÉDITION : comprend, sans s'y limiter, la publication de livres, de matériel pédagogique, de films, de musique, de répertoires, de revues, de journaux, de scénarios, de matériel de formation, de pièces et de médias audio et vidéo. IMPRESSION ET ÉDITION comprend les expositions, les étalages et la diffusion de tels matériels.
- (b) le développement, la conception, l'installation, la modification et l'entretien d'ordinateurs, de matériel informatique, de logiciels, de micrologiciels, de réseaux informatiques ou de services Internet; ou
- (c) la prestation de services informatiques de consultation, d'analyse, de programmation, de formation ou de soutien; ou
- (d) la prestation de services de traitement, de stockage et de récupération de données; ou
- (e) la vente, la location, l'octroi de licences ou la distribution d'ordinateurs, de matériel informatique, de logiciels ou de micrologiciels; ou
- (f) tout autre service informatique connexe fourni à des tiers dont la liste figure à l'ANNEXE et accepté par les SOUSCRIPTEURS; ou
- (g) tout service ou exploitation figurant à l'ANNEXE.

Cependant, « **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** » ne comprend pas la fabrication de matériel électronique ou informatique, ou de tout autre produit ou dispositif matériel fabriqué par l'**ASSURÉ**.

2.3 « **ANNEXE** » désigne le document ainsi intitulé qui est annexé à la présente **POLICE**.

2.4 (a) « **ASSURÉ** » désigne l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** tel qu'indiqué au point 1 de l'**ANNEXE**, ainsi qu'à tout employé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou associé passé, présent ou futur de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**;

« **ASSURÉ** » désigne également tout héritier, exécuteur, administrateur ou représentant légal de chaque **ASSURÉ** en cas de décès, d'incapacité ou de faillite, mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des services professionnels rendus avant le décès, l'incapacité ou la faillite de l'assuré;

« **ASSURÉ** » désigne également toutes les personnes physiques ou morales dont les services ont de temps en temps été retenus en vertu de contrats ou d'ententes de services personnels, et les employés prêtés par d'autres, seulement en agissant dans le cadre de leurs fonctions pour l'**ASSURÉ**, y compris les employés contractuels pour du travail effectué pour le compte de l'**ASSURÉ** (soumis aux frais déclarés dans la **PROPOSITION**).

« **ASSURÉ** » désigne également le conjoint de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais uniquement en ce qui a trait à la conduite d'une entreprise dont l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est l'unique propriétaire et un individu.

« **ASSURÉ** » désigne également un entrepreneur indépendant pour lequel l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** a accepté par écrit d'accorder la présente assurance, mais uniquement en ce qui a trait aux **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** effectuées par l'entrepreneur indépendant au nom de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.

« **ASSURÉ** » désigne également tout travailleur loué à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** par une société de location de main-d'œuvre en vertu d'une entente écrite entre l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et la société de location de main-d'œuvre pour effectuer des tâches pour le compte de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** liées à la conduite des affaires de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.

(b) « **ASSURÉ DÉSIGNÉ** » désigne la ou les personne(s) ou entité(s) décrite(s) comme telle(s) dans l'**ANNEXE**.

2.5 « **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ** » désigne la date précisée au point 8 de l'**ANNEXE**.

2.6 « **DOMMAGE(S)** » désigne toute somme compensatoire que l'**ASSURÉ** est légalement tenu de payer pour toute **RÉCLAMATION** à laquelle la présente assurance s'applique et comprend les décisions et règlements négociés avec le consentement écrit des **SOUSCRIPTEURS**.

« **DOMMAGE(S)** » ne comprend pas les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les sanctions ou tout autre dommage résultant de la multiplication de dommages-intérêts compensatoires, ni les honoraires, commissions, frais ou coûts pour les **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**, sauf lorsque la loi l'exige.

« **DOMMAGE(S)** » ne comprend pas non plus les affaires, les sommes ou les compensations qui ne sont pas assurables en vertu de la loi selon laquelle la présente **POLICE** peut être interprétée, ou en vertu de toute autre forme de mesure, de redressement, d'obligation ou de dommage injonctif, déclaratoire ou non pécunier.

« **DOMMAGE(S)** » ne comprend pas non plus les frais, les dépenses ou autres coûts de l'**ASSURÉ** tels que les coûts de production, les pertes de profits, les coûts de correction, de rappel, de reproduction ou de réimpression de documents ou de matières, ou tout autre frais connexe de l'un ou l'autre de ces services liés aux **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

2.7 « **DOMMAGES CORPORELS** » désigne les blessures physiques, les maladies, la souffrance morale, la souffrance mentale et le choc émotif, y compris la mort résultant de l'une de ces causes à tout moment.

2.8 « **DOMMAGES MATÉRIELS** » désigne les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Les biens matériels ne comprennent pas les données informatiques.

2.9 « **FRAIS DE DÉFENSE** » désigne les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'**ASSURÉ** avec le consentement préalable des **SOUSCRIPTEURS** pour l'enquête, la négociation, la médiation, la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION** présentée contre l'**ASSURÉ** ou pour l'enquête sur toute circonstance dont l'**ASSURÉ** a connaissance et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ**, considérant que de telles **RÉCLAMATIONS** sont indemnisables en vertu de la présente **POLICE**.

(a) « **FRAIS DE DÉFENSE** » comprend toutes les primes sur les cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée des saisies, les primes sur les cautionnements d'appel requis pour toute poursuite judiciaire défendue, mais sans aucune obligation de demander ou de fournir de tels cautionnements;

(b) « **FRAIS DE DÉFENSE** » comprend également tout remboursement pour le temps et les dépenses engagés par un employé de l'**ASSURÉ** pour être présent à l'interrogatoire préalable, ainsi qu'au procès ou à l'audience pour établir la responsabilité de l'**ASSURÉ** concernant la **RÉCLAMATION**. Le remboursement pour le temps correspondra aux heures effectives de présence lors des interrogatoires et du procès, et sera limité à 50 % du taux de facturation horaire habituel ou à 100 \$ par heure, le moins élevé des deux montants, et le remboursement des dépenses sera limité aux sommes raisonnablement engagés pour les déplacements, l'hébergement et les repas, pour la présence effective aux interrogatoires et procès;

(c) les frais imposés à l'**ASSURÉ** dans toute action civile défendue par les **SOUSCRIPTEURS** et tout intérêt couru après inscription du jugement (ou, dans les territoires de compétence d'états prescrivant intérêt pour une autre date, à partir de la date prescrite) sur la partie du jugement qui est en deçà du montant de garantie;

(d) toute dépense raisonnable (autre que celles susmentionnées) engagée par l'**ASSURÉ** à la demande des **SOUSCRIPTEURS**.

2.10 « **INFRACTION** » désigne :

(a) toute diffamation, y compris la diffamation, la calomnie ou la diffamation commerciale;

(b) tout dénigrement ou préjudice porté au caractère, à la réputation ou aux sentiments;

(c) tout dénigrement de produit;

(d) toute intrusion ou contrefaçon ou atteinte au droit à la vie privée ou à la publicité, y compris, mais sans s'y limiter, l'intrusion, la divulgation publique de faits privés, la publicité injustifiée ou illicite, la fausse représentation ou l'utilisation du nom ou de l'image à des fins lucratives;

(e) tout outrage, toute conduite scandaleuse ou toute détresse émotionnelle infligée;

(f) tout plagiat ou toute appropriation illicite d'informations ou d'idées;

(g) toute contrefaçon, toute appropriation illicite ou toute utilisation illicite de documents protégés par droits d'auteur;

(h) toute violation d'entente, de confidentialité ou de promesse juridique se rapportant à une incapacité de maintenir la confidentialité d'une source ou de documents fournis par une source, ou à l'incapacité de représenter une source ou un sujet sous un certain angle;

(i) tout défaut d'attribuer la paternité d'une œuvre ou d'octroyer du crédit en vertu d'une entente dont l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** fait partie;

- (j) toute violation ou toute dilution de titre, slogan, nom de marque, nom commercial, marque de service ou nom de service; ou
- (k) toute invasion, toute utilisation abusive, tout détournement ou toute violation des droits de propriété littéraire, artistique ou musicale de tiers concernant et allégués conjointement avec une réclamation de plagiat, de détournement d'informations ou d'idées, d'utilisation illégale de documents protégés par droits d'auteur, de violation de droit d'auteur, de titre, de slogan, de nom de marque, de nom commercial, de marque de service, ou de nom de service.

Cela ne comprend pas l'utilisation ou la violation d'un brevet national ou étranger ou de tout autre droit relatif aux brevets.

2.11 « PÉRIODE D'ASSURANCE » désigne la période de temps entre la date de prise d'effet et la date d'expiration, tel qu'indiqué au point 3 de l'**ANNEXE**, ou la date de résiliation anticipée, le cas échéant, mais doit exclure expressément toute période de déclaration prolongée.

2.12 « POLICE » désigne le présent document, ainsi que l'**ANNEXE** et tous les avenants ci-annexés.

2.13 « POLLUTION » désigne toute contamination de l'atmosphère, de l'eau, de la terre ou d'autres biens matériels découlant de la décharge, dispersion, libération ou fuite, réelle, présumée ou imminente, de « **POLLUANTS** ».

« **POLLUANTS** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets.

2.14 « PRÉJUDICES PERSONNELS » désigne tout préjudice, y compris les **DOMMAGES CORPORELS** indirects, résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) l'arrestation, la détention ou la séquestration injustifié(e);
- (b) les poursuites malveillantes;
- (c) l'introduction, l'éviction ou l'atteinte illégale aux droits d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un local qu'une personne occupe, commises par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
- (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui calomnient ou diffament une personne ou une organisation, ou qui dénigrent tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
- (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui violent le droit à la vie privée d'une personne.

2.15 « PROPOSITION » désigne une **PROPOSITION** écrite faite par ou au nom de l'**ASSURÉ** aux **SOUSCRIPTEURS** pour l'assurance octroyée par la présente **POLICE**, y compris les déclarations, les formulaires de demande, les garanties et les informations auxquels les **SOUSCRIPTEURS** ont adhéré et, lorsque des formulaires spéciaux ou des présentations spéciales ont été utilisés à cet effet, en respectant la date précisée au point 10 de l'**ANNEXE**.

2.16 « RÉCLAMATION(S) » désigne tout avis écrit ou verbal reçu par l'**ASSURÉ** pour **DOMMAGES**, y compris les actions ou poursuites civiles ou l'établissement de procédure d'arbitrage, ou de toute autre partie avisant qu'elle a l'intention de tenir l'**ASSURÉ** responsable d'un **ACTE ILLICITE** ou d'une **INFRACTION**.

Les **RÉCLAMATIONS** ne comprennent pas les procédures pénales ou réglementaires, ou les demandes de réparation non pécuniaire, y compris les mesures injonctives, de redressement déclaratoire ou toute autre mesure provisoire. Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent, à leur entière discrétion, choisir de défendre les procédures réglementaires intentées contre l'**ASSURÉ**.

2.17 « SOUSCRIPTEURS » sont les assureurs figurant à l'**ANNEXE** à titre de compagnie d'assurance.

3. EXCLUSIONS

Les **SOUSCRIPTEURS** ne seront pas tenus de payer les **FRAIS DE DÉFENSE** ou d'indemniser l'assuré pour toute **réclamation** découlant directement ou indirectement de, ou concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :

3.1 Date limite de rétroactivité/Actes antérieurs

- (a) que cela soit réel ou allégué, tout acte de négligence, toute erreur par négligence, toute omission par négligence, toute circonstance, tout événement, tout **ACTE ILLICITE** ou toute **INFRACTION** qui a été commis(e) ou initié(e) avant la **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ** indiquée au point 8 de l'**ANNEXE**.
- (b) que cela soit réel ou allégué, tout acte de négligence, toute erreur par négligence, toute omission par négligence, toute circonstance, tout événement, tout **ACTE ILLICITE** ou toute **INFRACTION** découlant de toute **PUBLICITÉ, DIFFUSION** ou **IMPRESSION ET ÉDITION** apparue ou d'abord diffusée sous quelque forme que ce soit avant la **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ** indiquée au point 8 de l'**ANNEXE**.

3.2 Circonstances connues à la date de prise d'effet

- (a) Toute circonstance qui pourrait donner lieu à une **RÉCLAMATION** en vertu de la présente **POLICE** et que les **ASSURÉS** connaissaient ou auraient dû raisonnablement connaître au plus tard à la date de prise d'effet de la présente **POLICE** tel qu'indiqué au point 3 de l'**ANNEXE**, que de telles circonstances aient été notifiées sous toute autre assurance ou non. À l'exception que si la présente **POLICE** remplace, sans interruption, une police ayant déjà été émise par Premier Marine Insurance Managers Group, la présente exclusion ne s'appliquera qu'aux **RÉCLAMATIONS** déjà connues de l'**ASSURÉ** avant la date de prise d'effet de la police qui a été remplacée.
- (b) Tout avis ayant été donné sous toute police antérieure ou postérieure pour tout **ACTE ILLICITE** ou **INFRACTION**.

3.3 Entreprises associées

Toute action intentée par une entité qui n'est pas mentionnée dans l'**ANNEXE** et qui est ou a été détenue ou contrôlée par l'**ASSURÉ**, ou qui est ou a été affiliée à l'**ASSURÉ** à travers la propriété commune. La présente exclusion ne s'applique pas lorsque la participation détenue par une telle entité dans l'**ASSURÉ**, ou que la participation détenue par l'**ASSURÉ** dans une telle entité, qu'elles soient détenues comme actions, comme participations ou comme droits de vote, est inférieure ou égale à dix pour cent (10 %).

3.4 Dommages corporels ou dommages matériels

Tout **DOMMAGE CORPOREL** ou tout **DOMMAGE MATÉRIEL**, réel ou allégué, sauf si :

- (a) la **RÉCLAMATION** résulte directement d'un **ACTE ILLICITE** ou d'une **INFRACTION** réel ou présumé par rapport à des contenus de communication ou d'information, quelle que soit la nature ou la forme de ces contenus, y compris les contenus diffusés par voie électronique ou numérique lorsqu'autorisés ou contrôlés par l'**ASSURÉ** (par exemple, par l'intermédiaire de sites web, de clavardoirs, de babillards électroniques, de bases de données et de blogues), commis uniquement dans l'exercice des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** moyennant des frais; et
- (b) l'**ASSURÉ** conserve son assurance responsabilité civile des entreprises pendant la période d'assurance; et
- (c) la présente **POLICE** ne s'applique pas aux réclamations pour **DOMMAGES CORPORELS** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** pour lesquels une couverture est fournie par une autre police d'assurance, y compris, mais sans s'y limiter, les assurances responsabilité civile des entreprises, ou qui aurait été fournie seulement en raison de l'épuisement de son montant de garantie.

3.5 Pollution et contamination

- (a) Toute **POLLUTION** ou toute contamination réelle ou alléguée de l'atmosphère, de l'eau, des terres ou d'autres biens matériels.

- (b) Tout règlement, toute ordonnance, toute directive ou toute demande d'analyse, de contrôle, de nettoyage, de suppression, de circonscription, de traitement, de désintoxication ou de neutralisation de tout ce qui précède, ou toute mesure prise en prévision ou par anticipation de tels règlements, décrets, ordonnances ou demandes.

3.6 Droits de recours

Lorsque et dans la mesure où les **SOUSCRIPTEURS** ont ou auraient des droits de recours conformément à une telle réclamation, mais que l'**ASSURÉ** a accordé, sans le consentement préalable des **SOUSCRIPTEURS**, une renonciation de tels droits de recours à des tiers, que ce soit par disposition expresse ou en raison d'une présomption de responsabilité sous contrat.

3.7 Recours entre coassurés

Lorsque la **réclamation** est présentée par un **ASSURÉ** ou par une entité financière associée à l'**ASSURÉ** contre un autre **ASSURÉ**, sauf si la **RÉCLAMATION** émane à l'origine d'une tierce partie indépendante.

3.8 Responsabilité contractuelle

Toute responsabilité assumée par l'**ASSURÉ** en vertu d'une clause, d'une garantie expresse, d'un contrat, d'une entente ou d'une garantie de dommages-intérêts convenue, pénale ou de déchéance, autre que dans la mesure où une telle responsabilité puisse engager l'**ASSURÉ** en l'absence d'une telle clause, garantie expresse, contrat, entente ou garantie.

3.9 Malhonnêteté et actes criminels

Tout **ACTE ILLICITE** ou toute **INFRACTION** malhonnête, frauduleux(se), criminel(le), malicieux(se) ou intentionnel(le).

Toutefois, les **SOUSCRIPTEURS** doivent défendre les **RÉCLAMATIONS** alléguant le comportement susmentionné jusqu'à ce qu'il y ait un jugement définitif, un jugement ultime, une admission défavorable ou une conclusion de fait contre l'**ASSURÉ** pour un tel comportement, auquel cas l'**ASSURÉ** devra alors rembourser aux **SOUSCRIPTEURS** les **FRAIS DE DÉFENSE**; les **SOUSCRIPTEURS** ne couvriront pas une telle **RÉCLAMATION** si l'**ASSURÉ** décide de ne pas contester les faits. La présente exclusion ne s'applique pas à l'**ASSURÉ** qui n'a pas commis, participé à ou eu connaissance de tels comportements.

3.10 Insolvabilité ou faillite de l'assuré

L'administration, la mise sous séquestre, l'insolvabilité ou la faillite de l'**ASSURÉ**.

3.11 Guerre et terrorisme

Les guerres, actes de terrorisme, invasions, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerres civiles, rébellions, révolutions, insurrections ou pouvoirs militaires ou usurpés.

3.12 Contamination radioactive et assemblages d'explosifs nucléaires

Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion de combustibles nucléaires ou les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage d'explosifs nucléaires ou tout composant nucléaire de celui-ci.

3.13 Devise et titres financiers

Toute responsabilité découlant de toute **PUBLICITÉ, DIFFUSION** ou **IMPRESSION ET ÉDITION** impliquant des devises, des titres financiers ou des fonds d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, les actions et les obligations.

3.14 Fin de prestation de soutien

Toute responsabilité découlant de la décision d'un **ASSURÉ** de cesser de fournir ou de soutenir les services de l'assuré.

3.15 Rappel de produit

Tout frais ou dépense engagé(e) par l'**ASSURÉ** ou par des tiers pour retirer ou rappeler les produits ou les services de l'**ASSURÉ**, ou une partie de ces produits ou services, du marché ou de la circulation.

3.16 Retards, engagements formels, estimations de coûts et litiges relatifs aux droits

Toute **RÉCLAMATION** fondée sur ou découlant de :

- (a) tout retard dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente, à moins que ce retard ne soit dû à un **ACTE ILLICITE** de la part de l'**ASSURÉ**;
- (b) toute garantie ou tout engagement formel ou implicite;
- (c) toute garantie ou estimation des coûts;
- (d) toute estimation de rendement économique;
- (e) toute prévision économique; ou
- (f) tout différend concernant les frais ou les honoraires de l'**ASSURÉ**

3.17 Pratiques liées à l'emploi

- (a) toute relation employeur-employé, toute politique, toute pratique, tout acte ou toute omission, ou, qu'il soit réel ou allégué, tout refus d'embaucher une personne ou toute action fautive à l'égard d'employés, qu'une telle **RÉCLAMATION** soit déposée par un employé, un ancien employé, un candidat à l'emploi ou un parent d'une telle personne.
- (b) toute discrimination réelle ou alléguée de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, l'âge, la couleur, la race, le sexe, la religion, le pays d'origine, l'état matrimonial, la préférence sexuelle, le handicap ou la grossesse.

La présente exclusion s'applique que l'**ASSURÉ** soit tenu responsable en tant que salarié ou qu'il le soit à tout autre titre, et pour toute obligation de partager les **DOMMAGES** avec ou de rembourser un tiers qui doit payer les **DOMMAGES** en raison d'une telle blessure.

3.18 Lois sur les valeurs mobilières et lois similaires

Toute violation réelle ou alléguée de toute loi, réglementation, directive ou ordre fédéral, provincial, d'état ou local, y compris, mais sans s'y limiter, toute loi sur les valeurs mobilières, antitrust, la monopolisation, les télécommunications, la restriction du commerce, la pratique commerciale déloyale ou trompeuse, le prix d'éviction, la fixation des prix, l'emploi, la concurrence déloyale ou la protection des consommateurs.

3.19 Accès non autorisé

Tout manquement réel ou allégué d'empêcher l'accès non autorisé ou l'utilisation de n'importe quel ordinateur, logiciel, réseau ou système électronique d'information, ou toute introduction non autorisée d'un virus informatique ou d'un programme similaire. La présente exclusion ne s'applique toutefois pas si un tel accès non autorisé ou une telle introduction résulte d'un **ACTE ILLICITE** ou d'une **INFRACTION**.

3.20 Remontées publicitaires de concours et loteries

Toute responsabilité découlant de remontées publicitaires, soit l'attribution excédant sous quelque forme que ce soit le montant total contracté ou prévu de bons de réduction, de récompenses ou de prix issus de publicité, de promotions, de jeux, de loteries, de concours ou de jeux de hasard, ou la violation ou le non-respect de toute loi ou de tout règlement régissant ou concernant les jeux, les loteries ou les jeux de hasard, ainsi que tout autre acte illicite associé à une telle violation ou à un tel non-respect.

3.21 Responsabilité de l'employeur

Toute responsabilité découlant directement ou indirectement de la mort, de blessures corporelles, de maladies ou d'affections subies par ou infligées à toute personne dans le cadre de ses fonctions par l'**ASSURÉ** sous un contrat de travail ou d'apprentissage, ou toute violation d'une obligation due par l'**ASSURÉ** à titre d'employeur à un employé.

3.22 Amiante

Toute responsabilité directement ou indirectement causée ou prétendument causée par ou qui a contribué en totalité ou en partie à ou qui découle de l'existence ou de l'exposition à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante. Cela inclut également l'obligation de défendre toute réclamation ou action en justice contre l'**ASSURÉ** alléguant la responsabilité découlant de l'amiante et les responsabilités des **SOUSCRIPTEURS** en ce qui a trait aux **FRAIS DE DÉFENSE** qui s'y rapportent.

3.23 Obligation fiduciaire

Toute responsabilité découlant de la violation d'une obligation ou d'une relation fiduciaire, comprenant, sans s'y limiter, les fonctions associées aux crédits, aux droits de permis, aux paiements ou fonds de redevances que les **ASSURÉS** recueillent, détiennent ou déboursent pour une autre partie.

3.24 Administrateurs et dirigeants

Tout acte, toute erreur, toute omission ou tout manquement à une obligation, réel(le) ou allégué(e), commis(e) par un administrateur ou dirigeant dans l'exercice de ses fonctions si la **RÉCLAMATION** est présentée par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, une filiale, ou tout administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, ou une filiale en cette qualité.

3.25 Moisissure

Toute responsabilité découlant de ou liée à la moisissure, aux champignons, aux spores ou à d'autres micro-organismes de tout type, nature ou description, y compris, mais sans s'y limiter, toute substance dont la présence constitue une menace réelle ou potentielle pour la santé humaine.

La présente exclusion s'applique, qu'il y ait ou non :

- (a) perte ou dommage matériel;
- (b) risque ou cause assuré, contribuant ou non de manière concurrente ou successive;
- (c) perte de jouissance, d'occupation ou de fonctionnalité; ou
- (d) action requise, y compris mais sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, le déblai, le nettoyage, la réduction, l'élimination, la relocalisation, ou les dispositions prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

3.26 Cautionnement, assurance caution ou assurance

Toute **RÉCLAMATION** fondée sur ou résultant du fait que l'**ASSURÉ** avise, demande, obtient ou omet d'aviser, de demander ou d'obtenir un cautionnement ou toute autre forme d'assurance.

3.27 Marque de commerce ou tromperie commerciale

Toute **RÉCLAMATION** découlant de la marque de commerce, d'infraction ou de tromperie commerciale relativement au nom corporatif de l'**ASSURÉ**.

3.28 Publicité mensongère et pratiques commerciales trompeuses

Toute responsabilité fondée sur, découlant de, ou en conséquence de, qu'elle soit réelle ou présumée, intentionnelle ou volontaire, toute publicité mensongère ou pratique commerciale déloyale ou trompeuse relativement à la publicité ou à la vente des biens, publications ou services de l'**ASSURÉ**.

3.29 Produits du tabac, de l'alcool, pharmaceutiques et armes à feu

Tout **DOMMAGE CORPOREL** causé par l'utilisation de tout produit, y compris, mais sans s'y limiter, les produits du tabac, de l'alcool, pharmaceutiques et des armes à feu.

4. CONDITIONS

Les conditions 4.2 à 4.4 inclusivement sont les conditions préalables à toute indemnité accordée en vertu de la présente **POLICE**. Si une violation de ces conditions se produit, il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** découlant ou pouvant découler relativement à une telle violation.

4.1 Franchise autoassurée

Les **SOUSCRIPTEURS** ne peuvent être tenus pour responsables de la partie de toute **RÉCLAMATION** ou séries de telles **RÉCLAMATIONS** découlant de toute cause originaire en vertu de la présente **POLICE**, à l'exception des **FRAIS DE DÉFENSE**, qui dépasse le montant de la franchise autoassurée indiquée au point 5 de l'**ANNEXE**. L'**ASSURÉ** est tenu de conserver la franchise autoassurée pour son propre compte et ne peut l'assurer ailleurs.

4.2 Avis de sinistre

L'**ASSURÉ** doit aviser immédiatement les **SOUSCRIPTEURS** par écrit au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** de :

4.2.1 toute **RÉCLAMATION** formulée contre un **ASSURÉ** susceptible d'entrer dans le champ d'application de la présente **POLICE**;

4.2.2 la réception de l'avis, que ce soit par écrit ou verbalement, par toute personne ou entité, de son intention de faire une telle **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ** pour tout **ACTE ILLICITE, INFRACTION**, acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence;

4.2.3 tout **ACTE ILLICITE** ou **INFRACTION** que pourrait connaître l'**ASSURÉ** et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une telle **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ**, justifiant l'anticipation d'une telle **RÉCLAMATION**.

Si l'**ASSURÉ** donne l'avis prévu au point 4.2.2 ou 4.2.3 ci-dessus, toute **RÉCLAMATION** faite par la suite contre l'**ASSURÉ** est réputée avoir été faite pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**.

L'avis de toute **RÉCLAMATION** doit être fait par écrit directement au représentant des **SOUSCRIPTEURS** à l'adresse suivante :
Premier Marine Insurance Managers Group (WEST) Inc
601 O. rue Hastings, Bureau 1700
Vancouver C.-B. V6B 1M8
À l'attention du service des réclamations

4.3. Gestion des réclamations

Aucune admission, offre, promesse ou paiement ne peut être fait(e) ou accordé(e) par ou pour le compte de l'**ASSURÉ**, pas plus que les frais encourus par l'**ASSURÉ**, sans le consentement écrit des **SOUSCRIPTEURS**; les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit de prendre en charge et de mener, au nom de l'**ASSURÉ**, la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION** ou de présenter au nom de l'**ASSURÉ**, pour leur propre compte, toute réclamation d'indemnité, dommages ou autres, avec toute la latitude souhaitée pour la conduite de toute procédure dans la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION**.

L'**ASSURÉ** doit en tout temps fournir ces informations aux **SOUSCRIPTEURS** et offrir toute la coopération que pourrait raisonnablement exiger les **SOUSCRIPTEURS**.

4.4 Subrogation

Les **SOUSCRIPTEURS** sont subrogés de tous les droits de recours et de réparation de l'**ASSURÉ**, aussi bien avant qu'après le paiement par les **SOUSCRIPTEURS**, jusqu'à concurrence du montant versé, et l'**ASSURÉ** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les droits et recours.

Nonobstant ce qui précède, si un paiement est effectué ou peut être effectué en vertu de la présente **POLICE** et que les **SOUSCRIPTEURS** sont subrogés dans les droits de recours de l'**ASSURÉ** à cet égard, les **SOUSCRIPTEURS** s'engagent à ne pas exercer ces droits contre un administrateur ou un employé de l'**ASSURÉ** à moins que la **RÉCLAMATION** ne découle ou ne soit associée à une omission ou un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux commis par l'administrateur ou l'employé.

L'**ASSURÉ** doit fournir toute l'assistance que peuvent raisonnablement exiger les **SOUSCRIPTEURS** dans l'exercice des droits de recours.

4.5 Règlement

Les **SOUSCRIPTEURS** ne procéderont au règlement d'aucune **RÉCLAMATION** sans le consentement de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**. Si, toutefois, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** refuse d'accorder son consentement pour un règlement recommandé par les **SOUSCRIPTEURS** et décide de contester la **RÉCLAMATION** ou de poursuivre toute procédure judiciaire dans le cadre d'une telle **RÉCLAMATION**, alors la responsabilité des **SOUSCRIPTEURS** pour la **RÉCLAMATION** ne doit pas dépasser le montant pour lequel la **RÉCLAMATION** aurait pu être réglée, plus les frais et dépenses engagés avec leur consentement jusqu'à la date du refus.

4.6 Autre assurance

La présente **POLICE** est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable et ne peut être appelée à contribution. Cela ne s'applique pas à toute assurance achetée par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** spécifiquement pour être appliquée de manière excédentaire à la présente assurance.

4.7 Changements

Tout avis à tout représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS** ou toute connaissance possédée par un représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS** ou par toute autre personne ne pourra porter atteinte à une renonciation ou à une modification d'une partie de cette **POLICE**, ou empêcher les **SOUSCRIPTEURS** de faire valoir tout droit en vertu de la présente **POLICE**, pas plus que les termes de la présente assurance ne peuvent être annulés ou modifiés, sauf par un avenant émis pour faire partie de la présente **POLICE**, signée par le représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS**.

4.8 Déclarations

En acceptant la présente **POLICE**, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** accepte que les déclarations contenues dans la proposition de la présente assurance qui a été signée au nom de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** constituent ses accords et accepte que les déclarations contenues dans la présente **POLICE** soient émises sur la foi de la vérité, et que cela englobe tous les accords existants entre lui-même et les **SOUSCRIPTEURS** ou l'un de leurs représentants relativement à la présente assurance.

4.9 Renseignements importants

Dans le cas où les **SOUSCRIPTEURS** sont à tout moment autorisés à annuler la présente **POLICE** en raison de tout renseignement inexact ou dénaturé fourni par l'**ASSURÉ** dans la **PROPOSITION**, les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **POLICE**, informer par écrit l'**ASSURÉ** qu'ils considèrent la présente **POLICE** en vigueur et de plein effet, sauf qu'il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** survenue ou pouvant survenir relativement à de tels renseignements.

L'**ASSURÉ** doit tout au long de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** aviser, dès que possible, tout changement important de fait, d'activité ou de circonstance tel que décrit dans la **PROPOSITION**, portant la date indiquée au point 10 de l'**ANNEXE**. Dans le cas où les **SOUSCRIPTEURS** sont à tout moment autorisés à annuler la présente **POLICE** en raison de l'impossibilité de l'**ASSURÉ** de donner un avis conformément au présent article, les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **POLICE**, aviser par écrit l'**ASSURÉ** qu'il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** découlant ou pouvant découler relativement à de tels faits, activités ou circonstances.

4.10 Renonciation

Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à tout moment payer à l'**ASSURÉ**, dans le cadre de toute **RÉCLAMATION** ou série de **RÉCLAMATIONS** en vertu de la présente **POLICE**, le solde du **montant de la garantie** de la présente **POLICE**, ou toute autre somme moindre pour laquelle ladite **RÉCLAMATION** ou lesdites **RÉCLAMATIONS** peuvent être réglées, moins toutes les sommes déjà inclusivement payées pour les **FRAIS DE DÉFENSE**. Après ce paiement, les **SOUSCRIPTEURS** renonceront à la conduite et au contrôle de et n'auront pas d'autre obligation quant à la responsabilité se rapportant à ces **RÉCLAMATIONS** ou aux **FRAIS DE DÉFENSE** associés encourus après la date de cette renonciation.

4.11 Réclamations frauduleuses

Si une **RÉCLAMATION** en vertu de la présente **POLICE**, est à quelque égard frauduleuse, la présente **POLICE** devient nulle ab initio. Il demeure toutefois entendu que la présente clause ne s'applique pas à tout autre **ASSURÉ** qui n'est ni l'auteur, ni le complice d'un tel acte.

4.12 Période de déclaration prolongée

Les **SOUSCRIPTEURS** accorderont une période de déclaration prolongée automatique, non résiliable, de soixante (60) jours à partir de la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** si aucune autre assurance achetée par l'**ASSURÉ** pour remplacer cette police ne peut s'appliquer ou ne s'applique qu'à l'épuisement du montant de garantie applicable de la présente police.

Si les **SOUSCRIPTEURS** annulent ou ne renouvellent pas la présente **POLICE** pour une raison quelconque (sauf si les **SOUSCRIPTEURS** annulent ou ne renouvellent pas pour non-paiement de la prime ou la non-conformité aux conditions et modalités de la **POLICE**) et si aucune autre assurance n'est achetée par l'**ASSURÉ** pour remplacer la présente **POLICE**, la période de déclaration de soixante (60) jours mentionnée ci-dessus pourra être substituée par un avenant relatif à la période de déclaration prolongée pour une période d'un an ou deux ans. La prime additionnelle requise pour l'approbation de la période de déclaration prolongée ne doit pas dépasser 75 % de la prime annuelle en cours pour une période de déclaration de un an et 150 % pour une période de déclaration de deux ans.

L'avenant relatif à la période de déclaration prolongée est également offert si Premier Marine Insurance Managers Group renouvelle ou remplace la présente **POLICE** par une assurance dont la date limite de rétroactivité est postérieure à la date indiquée à l'**ANNEXE** de la présente **POLICE** ou qui ne s'applique pas aux **ACTES ILLICITES** ou aux **INFRACTIONS** sur la base des réclamations présentées et déclarées.

L'**ASSURÉ** doit soumettre aux **SOUSCRIPTEURS** ou aux représentants des **SOUSCRIPTEURS** (Premier Marine Insurance Managers Group) une demande écrite et payer la prime supplémentaire pour l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période d'assurance. Autrement, l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée ne prendra pas effet. La totalité de

la prime pour l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée est considérée entièrement acquise et non remboursable dès le début de la période de déclaration prolongée.

L'avenant relatif à la période de déclaration prolongée (si acheté) ne prolonge pas la période d'assurance, ne modifie pas la portée de la protection offerte et ne rétablit pas ou n'augmente pas le **montant de garantie**, comme indiqué dans l'**ANNEXE**. Si les **SOUSCRIPTEURS** accordent une période de déclaration prolongée, les dispositions suivantes sont ajoutées aux ententes d'assurance de la présente **POLICE** :

- (a) Une **RÉCLAMATION** d'abord faite au cours de la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été faite le dernier jour de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, à condition que la **RÉCLAMATION** découle d'un incident couvert qui a eu lieu avant la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et après la **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ**;
- (b) La période de déclaration prolongée ne doit pas être interprétée comme une nouvelle **POLICE** et est, par ailleurs, régie par l'ensemble des ententes d'assurance, des conditions, des exclusions et des définitions de la présente **POLICE**;
- (c) La **PÉRIODE D'ASSURANCE** n'est pas prolongée lorsque les **SOUSCRIPTEURS** offrent une période de déclaration prolongée;
- (d) La période de déclaration prolongée ne rétablit et n'augmente pas le **montant de garantie** indiquée au point 4 de l'**ANNEXE**.

4.13 Annulation

La présente **POLICE** peut être annulée par les **SOUSCRIPTEURS** en envoyant par courrier recommandé, certifié ou autre courrier de première classe, à l'adresse de l'**ASSURÉ**, comme indiqué au point 2 de l'**ANNEXE**, un avis écrit indiquant la date de fin, au moins quinze (15) jours avant que la résiliation ne prenne effet. L'envoi d'un tel avis de cette façon constituera une preuve suffisante d'avis. La **PÉRIODE D'ASSURANCE** se terminera à la date et à l'heure indiquées sur l'avis, ou à la date et à l'heure de l'abandon. Les **SOUSCRIPTEURS** ont droit au montant de la prime pour la période au cours de laquelle la **POLICE** a été en vigueur.

4.14 Cession de police

La cession ou le transfert de tout intérêt de la présente **POLICE** n'engage pas les **SOUSCRIPTEURS** sans leur accord écrit préalable.

4.15 Recours contre l'assureur

Sauf disposition contraire de la loi, aucun recours ne peut être intenté contre les **SOUSCRIPTEURS** à moins que, en tant que condition préalable à celle-ci, il y ait eu plein respect de tous les termes de la présente **POLICE**.